

Art. 47 al. 1 LPP

# Maintien de la couverture de prévoyance

Dans l'ATF 150 V 12 il était question de deux travailleurs du secteur de la construction (A. et B.), nés en 1959, soumis à une convention collective de travail qui leur permettait de prendre une retraite anticipée dès 60 ans et de la financer au travers de la Fondation FAR. Ils avaient cessé leur activité en février 2019, respectivement mars 2019 et demandé le maintien de leur couverture de prévoyance auprès de l'institution supplétive (art. 47 al. 1 LPP). Celle-ci avait rejeté leurs demandes. Cet article décrit les implications pratiques de l'ATF 150 V 12.

Auteurs: **Angelica Meuli et Evelyn Schilter**

A. avait reçu sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance (IP) dont le règlement de prévoyance (RP) prévoyait que si les rapports de travail cessent entre l'âge de la retraite anticipée de 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite, une prestation de sortie est versée à la personne assurée qui ne souhaite pas une retraite anticipée. Selon le TF, l'institution supplétive ne pouvait refuser le maintien de la prévoyance selon l'art. 47 al. 1 LPP, étant donné que A avait demandé une prestation de sortie.

Quant à B., il avait atteint l'âge de 60 ans en février 2019 et avait commencé à percevoir des prestations de vieillesse de la Fondation FAR dès mars 2019. A sa demande, son IP avait versé une prestation de sortie, en contradiction avec son propre RP, lequel prévoyait que si une personne assurée quitte l'IP entre l'âge minimal de retraite anticipée (58 ans) et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, une prestation de sortie ne peut être versée que si elle continue d'exercer une activité lucrative ou s'inscrit au chômage. Étant donné que le cas de prévoyance était survenu, conformément au RP, c'est à juste titre que l'institution supplétive avait refusé le maintien de la prévoyance vieillesse au sens de l'art. 47 al. 1 LPP.

## Interprétation de la loi

L'art. 47 al. 1 LPP stipule que lorsqu'un assuré cesse d'être assujéti à l'assurance

obligatoire, il peut demander le maintien de la couverture de prévoyance ou la prévoyance de vieillesse, si les dispositions réglementaires le permettent auprès de son IP ou auprès de l'institution supplétive, à condition qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu.

Le TF ne privilégie aucune méthode d'interprétation et s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme.<sup>1</sup> Il a interprété l'art. 47 al. 1 LPP comme suit:

### Interprétation littérale

Le texte de loi ne mentionne aucune limite d'âge ou durée maximale pour ce maintien. La disposition légale laisse entendre que tout assuré quittant l'assurance obligatoire peut bénéficier de cette couverture sans restriction temporelle ou d'âge.

### Interprétation historique

Il ressortait des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la LPP de ne pas limiter la durée du maintien de la couverture de prévoyance après la cessation de leur activité lucrative, surtout en cas de cessation involontaire, comme un licenciement. L'objectif était de garantir une continuité de la couverture jusqu'à ce qu'un cas de prévoyance (invalidité, décès ou retraite) survienne. Le TF avait



**Les institutions de prévoyance devraient examiner si, à la lumière de la nouvelle jurisprudence, une adaptation du règlement est nécessaire, utile ou souhaitable.**

déjà relevé que l'ancien art. 47 LPP s'appliquait indépendamment des motifs de la sortie de l'assurance obligatoire et sans exiger que cette sortie fût passagère.<sup>2</sup>

### Interprétation systématique

Bien que l'art. 47 al. 1 LPP semble contredire l'art. 1 al. 2 LPP, rien n'indique que le législateur ait voulu limiter la durée du maintien de la prévoyance lors de l'introduction de cette dernière disposition, qui est postérieure à l'art. 47 LPP. Par conséquent, si le législateur entendait restreindre la portée temporelle de l'art. 47 LPP lors de l'adoption de l'art. 1 al. 2 LPP (ou celle postérieure des art. 33a et 47a LPP), il lui eût appartenu de mentionner clairement sa volonté, par exemple en in-

<sup>1</sup> ATF 148 II 299 consid. 7.1.

<sup>2</sup> Arrêt B 1/91 du 4 septembre 1992 consid. 4a, in RSAS 1995 p. 295.

cluant expressément une condition d'âge à l'art. 47 al. 1 LPP et/ou en prévoyant que seule une cessation temporaire de l'activité lucrative en permet l'application. De plus, l'art. 47a LPP ne remplace pas l'art. 47 LPP mais le complète, offrant des options supplémentaires pour une catégorie spécifique d'assurés.

#### Interprétation téléologique

Il ne ressort pas des travaux préparatoires des différentes réformes de la LPP d'intention du législateur de restreindre les droits des travailleurs proches de l'âge de la retraite, en supprimant la possibilité jusqu'alors conférée par l'art. 47 al. 1 LPP pour ceux qui cesseraient leur activité lucrative sans être licenciés.

#### Jurisprudence

Le TF avait déjà relevé la problématique liée au fait que l'art. 47 LPP permet le maintien de la prévoyance dans la même mesure que précédemment, bien que ni un salaire minimum selon l'art. 7 LPP ne soit atteint ni les conditions de l'art. 2 al. 1<sup>bis</sup> LFLP ne soient remplies.<sup>3</sup> Compte tenu du caractère d'exception de l'art. 47 LPP, qui permet de déroger au principe général selon lequel seul est possible un assujettissement si un salaire minimum est versé (art. 7 LPP), il se justifie de réserver l'application de la possibilité offerte par l'art. 47 LPP aux situations dans lesquelles le cas de prévoyance vieillesse n'est pas encore survenu selon le règlement de prévoyance.

#### Administrations fiscales et Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

La pratique fiscale était jusqu'alors restrictive, limitant la déductibilité fiscale des cotisations versées dans le cadre du maintien de la prévoyance à une durée de deux ans. Cette approche visait à éviter les abus fiscaux pour les assurés qui continuaient de verser des cotisations afin de bénéficier indûment de déductions fiscales après avoir cessé toute activité lucrative.<sup>4</sup>

L'OFAS a pour sa part repris l'approche fiscale interprétant les dispositions de la LPP de manière à garantir une applica-

tion uniforme et cohérente des règles de prévoyance professionnelle notamment entre l'art. 1 al. 2 LPP et l'art. 47 al. 1 LPP. Selon l'OFAS, seul l'art. 33a LPP réglait la possibilité d'un maintien plus long.<sup>5</sup>

Le TF n'a pas retenu les interprétations restrictives proposées par la Conférence suisse des impôts et l'OFAS notamment pour des motifs de primauté de la loi. Les directives et circulaires administratives ne peuvent pas restreindre les droits conférés par la loi. L'art. 47 LPP, tel qu'interprété littéralement, historiquement, systématiquement et téléologiquement, ne prévoit pas de limites d'âge ou de durée, et ces restrictions ne peuvent être introduites par des directives administratives. De plus, le but principal de l'art. 47 LPP est de protéger les assurés en leur permettant de maintenir leur couverture de prévoyance jusqu'à ce qu'un cas de prévoyance survienne. Imposer des restrictions temporelles ou d'âge irait à l'encontre de cet objectif de protection.

#### Implications et conclusion

Dans cet arrêt le TF clarifie que l'art. 47 LPP permet le maintien de la prévoyance professionnelle sans limite d'âge ni de limite temporelle, pour autant qu'aucun cas de prévoyance ne soit survenu. Cette jurisprudence confirme la volonté de flexibilisation en offrant la possibilité à des personnes étant éventuellement âgées de moins de 58 ans et dont l'activité lucrative cesse avec ou sans licenciement de pouvoir percevoir une rente de vieillesse.

A cet égard, les positions fiscales et de l'OFAS, bien que visant à prévenir les abus, ne doivent pas restreindre les droits conférés par la loi. Les juges fédéraux ont souligné que les cotisations versées pour maintenir la prévoyance doivent être déductibles fiscalement. Avec ces arguments le TF oblige les autorités fiscales à revoir leur pratique.

Les institutions de prévoyance devraient examiner si, à la lumière de la nouvelle jurisprudence, une adaptation du règlement est nécessaire, utile ou souhaitable, en particulier concernant les conditions de maintien de la prévoyance professionnelle en cas de cessation d'activité avant l'âge de référence. |

## TAKE AWAYS

- L'art. 47 LPP peut être appliqué tant que le cas de prévoyance « vieillesse » en vertu du règlement de prévoyance n'est pas survenu.
- Le maintien de la couverture de prévoyance selon l'art. 47 al. 1 LPP est dans ce cas également possible pour un assuré de 58 ans révolus, qui résilie son contrat de travail et quitte ainsi l'assurance obligatoire; même si la cessation de l'activité lucrative est définitive.
- L'application temporelle de l'art. 47 al. 1 LPP est illimitée et la pratique fiscale prévoyant une limitation à une période de deux ans n'a pas de fondement légal.



Evelyn Schilter

Rechtsanwältin, lic. iur., LL.M.,  
Head of Legal Retirement, WTW



Angelica Meuli

Senior Legal Consultant, WTW

<sup>3</sup> ATF 141 V 162 consid. 4.3.4.

<sup>4</sup> Conférence suisse des impôts, Prévoyance et impôts: cas d'application de prévoyance professionnelle et de prévoyance individuelle, février 2021, A.2.4.1.

<sup>5</sup> OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle no 110 du 15 janvier 2009, ch. 677.